



### **3. LES PLAISANCIERS ET LES TARIFS PORTUAIRES**

Selon l'article L 132-1 du Code de la consommation : « L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible ».

Les plaisanciers bénéficient cependant d'une protection contre les tarifs abusifs qui pourraient être pratiqués dans les ports de plaisance.

Outre la circonstance qu'ils peuvent exercer un recours pour excès de pouvoir contre la délibération fixant le barème des redevances, ils ont également la possibilité de contester la qualification de « redevance » qui doit



correspondre à la contrepartie de services rendus.

S'il n'y a pas d'adéquation entre les services et le taux de la redevance, on est en présence d'une taxe fiscale qui serait vraisemblablement illégale pour ne pas avoir été adoptée dans les conditions prévues par la loi.